

Quelques rappels sur l'entretien des cours d'eau par les propriétaires des rives

Conformément à l'article L215-2 du Code de l'Environnement : « *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.* »

Conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement : « *Le propriétaire riverain est tenu à un **entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de **permettre l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par **enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*** »

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords. L'entretien régulier n'est pas soumis à déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Il consiste en :

1) La gestion des embâcles

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

2) La gestion des débris et atterrissements

En cas de bouchon ponctuel :

- l'extraction de sédiments meubles (vase, terre, argiles, limons) dépassant le niveau de l'eau est autorisé,
- l'étalement ou le grattage de matériaux « nobles » (sables, graviers, galets) au-dessus du niveau de l'eau est autorisé.

3) L'élagage ou le recépage de la végétation des rives

L'entretien de la ripisylve (végétation des berges) consiste en :

- l'élagage et le débroussaillage sélectif des arbres et arbustes pour prévenir la formation d'embâcles et apporter de la lumière au cours d'eau,
- l'abattage **sélectif** (pas de coupes à blanc) de sujets posant des problèmes (sujets vieillissants, morts, pouvant constituer une entrave à l'écoulement, espèces non adaptées),
- le recépage, qui consiste à couper l'arbre près de terre afin de rajeunir la ripisylve.

Le dessouchage et l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau sont interdits sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne (DDT 87).

Pour plus d'informations :

PETR du Pays Monts et Barrages en charge de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) : 05 55 69 57 60 ou riveresmb@gmail.com

DDT 87 en charge du Service de Police de l'Eau : 05 19 03 21 00 ou ddt@haute-vienne.gouv.fr